



ARRETE n° 69 - 2026

Arrêté permanent de circulation Pose et remplacement d'appuis Telecom

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 10 octobre 2026 du Groupe Alquenry, intervenant pour le compte d'Orange, pour des travaux de pose et/ou remplacement d'appuis Telecom, sur l'ensemble de la Commune, à partir du 19 octobre 2026, pour une durée d'une année.
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : à partir du 19 octobre 2026 et pour une durée d'une année, la circulation routière et le stationnement seront réglementés sur l'ensemble de la commune, pour des travaux de pose et remplacement d'appuis Telecom, comme suit :

- Circulation alternée manuellement,
- Empiètement sur chaussée,
- Stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la déviation et de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur :

- Panneaux travaux, chaussée rétrécie, B15 – C18,
- Cônes de balisage chantier,
- Triflash camion.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les présentes dispositions prendront effet à partir du 19 octobre 2026 et pour une durée d'une année.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 14 octobre 2026
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

